

Analyse de l'UNSA Education

Dispositions communes aux trois versants de la Fonction publique :

▪ Laïcité (article 1er) :

La laïcité sera désormais explicitée dans la loi : Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

L'UNSA Fonction publique et notre fédération approuve totalement la volonté de mettre en avant le principe de laïcité, pilier primordial de notre République.

Très rapidement une formation dans ce domaine devra être mise en place au profit des agents.

▪ Devoir de réserve (article 1er) :

Cette notion restera jurisprudentielle, la loi ne le formalisera pas.

▪ Simplification des positions administratives (article 11 bis) :

Désormais il n'y aura plus que 4 positions administratives :

- 1. Activité ;*
- 2. Détachement ;*
- 3. Disponibilité ;*
- 4. Congé parental.*

▪ Sanctions disciplinaires (articles 13 et 13 bis) :

Finalement, la loi ne traitera pas de l'harmonisation des sanctions disciplinaires.

En effet, les articles relatifs à ces dispositions ont été supprimés.

De fait, les règles actuelles perdureront.

L'UNSA, qui a beaucoup œuvré pour supprimer l'inscription des trois jours d'exclusion dans le 1er groupe (qui privait les agents de certaines garanties), s'en satisfait pour les fonctionnaires d'État et hospitaliers mais regrette son maintien pour les fonctionnaires territoriaux ; toutefois, pour ces derniers, il est maintenu la présence du juge administratif dans les conseils de discipline.

▪ Recrutements réservés au titre de la loi Sauvadet (articles 15 et 15 bis A) :

Ce type de recrutement est prolongé jusqu'en 2018 et l'éligibilité des agents contractuels est portée de 2011 à 2013 dans les mêmes conditions pour les 3 versants.

L'UNSA a porté cette revendication au vu du retard pris par certaines administrations, cependant certains agents resteront en marge de ce processus car les conditions statutaires d'éligibilité n'ont pas été modifiées.

▪ **Intérim (article 18 bis) :**

Il est maintenu dans les 3 versants de la Fonction publique, contrairement au projet de loi initial.

L'UNSA rappelle son opposition constante à l'introduction de cette possibilité dans la Fonction publique.

▪ **Régime de position et d'avancement des délégués syndicaux (article 20 quater):**

Ce qui était jurisprudentiel devient législatif.

L'avancement d'échelon et de grade s'effectue, de plein droit, au vu de l'ancienneté acquise de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même échelon ou du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon ou au grade supérieur.

Ce droit est ouvert aux fonctionnaires qui consacrent une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein.

L'UNSA, qui avait déposé cet amendement au CCFP, est satisfaite pour les fonctionnaires.

Elle émet une réserve concernant les contractuels ayant une carrière calquée sur celle des fonctionnaires qui n'obtiennent pas automatiquement ce droit, elle restera donc très vigilante sur ce point.& nbsp;

▪ **Égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales :(article 19 A et article 19 sexies)**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un prochain décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application.

Cette disposition entrera en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

Cette mesure va nécessiter une préparation spécifique pour les prochaines élections professionnelles. Son application peut s'avérer fort compliquée. Nous allons devoir en prendre toute la mesure. Il faudra également que nous soyons attentifs à la rédaction du décret d'application qui précisera les conditions.

▪ **Application du régime de droit public ou privé aux personnels des groupements d'intérêt public (article 23) :**

Dorénavant, il y aura une corrélation entre la nature du GIP et le régime d'emploi des agents : soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité du service public industriel et commercial.

▪ **3 Jours de carence (article 24 AA) :**

Cette disposition ajoutée par le Sénat disparaît du projet de loi grâce à l'intervention des organisations syndicales.

▪ **CHSCT (article 24 E) :**

Un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables sur la durée de son mandat est créé pour les représentants en CHSCT.

▪ **Ordonnance (article 24 et 26) :**

Une habilitation législative est ouverte afin de favoriser et de valoriser l'affectation des agents publics dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement.

Cela remplacera notamment l'avantage spécifique d'ancienneté qui n'est pas appliqué partout de la même façon ni avec la même célérité.

De plus une nouvelle ouverture est faite afin de codifier les différents textes généraux de la fonction publique à droit constant mais cela permettra de remédier aux éventuelles erreurs et d'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet.

Articles spécifiques à la fonction publique d'État :

▪ **La position normale d'activité entre dans la loi : (article 11 quinquies)**

En effet l'article 33 de la loi 84-16 précisera (nouvelle partie soulignée) :

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade dans les administrations de l'État, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'État

▪ **Clarification des recrutements pour les agents contractuels des EPA dérogatoires (article 16) :**

Les emplois des EPA dérogatoires qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, seront établis désormais en CDI

À l'issue du vote solennel de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'ouvre une nouvelle période.

En effet, une vingtaine de décrets sont prévus pour rendre applicable la loi.

L'UNSA continuera à tenter d'enrichir ces dispositions dans l'intérêt général au profit de l'ensemble des agents, quels que soit leur versant et leur statut

Frédéric Marchand/ Emmanuel Margerildon